

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0321  
DATE DE LA DÉCISION : 20130207  
DATE DE L'AUDIENCE : 20121024, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 33846  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Éric Parent**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Éric Parent afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Éric Parent sont énoncées dans l'Avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 15 mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Éric Parent comme ayant un dossier de conducteur de véhicule lourd (CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier à la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 23 novembre 2009 au 22 novembre 2011, Éric Parent a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[5] De plus, il a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » et ce en accumulant 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[6] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

- 2 infractions pour le port de ceinture de sécurité;
- 1 infraction pour signalisation non respectée;
- 1 infraction pour feu jaune;
- 1 infraction pour informations non fournies;
- 1 accident avec dommages matériels.

[7] Lors de l'audience, une mise à jour<sup>2</sup> de ce dossier CVL, couvrant la période du 10 juillet 2010 au 9 juillet 2012, est déposée.

[8] À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile de deux ans de l'évaluation, trois événements se sont ajoutés le 28 mars 2012 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[9] Par ailleurs, en date de l'audience, le 24 octobre 2012, une des deux infractions relatives au port de la ceinture de sécurité est rayée du dossier PEVL. Le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est donc à cette date de 17 sur 12, et de 18 sur 14 dans la zone « Comportement global du conducteur ».

[10] Éric Parent est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-045964-5, comme entreprise individuelle ayant comme raison sociale « Remorquage EDM ». Par sa décision 2013 QCCTQ 0320 du 7 février 2013, la Commission lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[11] Lors de l'audience, Éric Parent est présent et représenté par avocat.

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1.

[12] En ce qui concerne son entreprise de transport, Remorquage EDM, Éric Parent affirme qu'il a cessé ses activités au printemps, vers la fin du mois de mars ou du début d'avril 2012. Il a présentement un employeur pour lequel il conduit des véhicules lourds. Il est payé à l'heure et travaille environ 40 heures par semaine. Pendant l'hiver il exploite aussi une entreprise de déneigement résidentiel au moyen de tracteurs de ferme.

[13] Le véhicule immatriculé L522269 noté à son dossier CVL en regard de trois infractions est sa camionnette personnelle. Il ne s'en sert pas pour effectuer du transport, même si en vertu de sa masse elle fait partie de la catégorie des véhicules lourds. Éric Parent allègue que ces infractions ne devraient donc pas faire partie de son dossier CVL.

[14] Une des infractions commises avec ce véhicule est relative au port de la ceinture de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> août 2011. Éric Parent affirme qu'il ne la portait pas à cette époque à la suite d'un accident face à face dans lequel il avait été impliqué en 2002, alors qu'il n'avait pas bouclé sa ceinture. Il était convaincu à ce moment qu'il avait survécu à cet accident parce qu'il ne la portait pas. Selon lui, il croyait que s'il s'en était muni, il se serait trouvé coincé entre le volant et le siège et serait mort à la suite de blessures au thorax.

[15] Il affirme avoir surmonté maintenant ce traumatisme et boucler sa ceinture de sécurité lorsqu'il conduit.

[16] Les trois évènements qui se sont produits le 28 mars 2012 et qui se sont ajoutés au dossier CVL lors de la mise à jour sont en relation avec le rapport de vérification, la fiche journalière et une mise hors service conducteur. Éric Parent explique à la Commission que ces évènements se sont produits alors qu'il se rendait de Manic 5 à Baie-Comeau pour y faire réparer le système pneumatique de son camion. Il avait tenté pendant quatre heures de faire la réparation lui-même et décida alors de se rendre à Baie-Comeau pour y faire effectuer la réparation. Il s'est fait intercepter puisqu'il n'avait pas fait la vérification avant départ ni rempli ses fiches journalières pour ses heures de conduite et de repos.

[17] L'accident avec dommages matériels, figurant au dossier CVL d'Éric Parent s'est produit alors qu'il est entré en collision avec un lampadaire. Toutefois, ce lampadaire se trouvait par erreur à plus d'un mètre à l'intérieur de la chaussée. Cette situation a maintenant été corrigée par la municipalité et ce lampadaire se trouve dorénavant en dehors de la chaussée.

[18] Par ailleurs, Éric Parent dépose à la Commission la preuve d'une évaluation de chauffeur en conduite de camion-remorque<sup>3</sup> à laquelle il a participé le 24 septembre 2012 auprès du Centre de formation en transport de Charlesbourg (CFTC) ainsi qu'une compilation des résultats<sup>4</sup> qu'il a obtenus.

[19] Cette évaluation théorique et pratique d'une durée de cinq heures a été faite notamment à bord d'un véhicule lourd, sur les points suivants :

- vérification avant départ;
- attelage;
- dételage;
- technique de conduite et code de la sécurité routière;
- technique de virage;
- technique d'opération de la transmission;
- conduite préventive;
- efficacité énergétique;
- manoeuvres de marche arrière;
- comportement et attitude.

[20] Éric parent a obtenu un résultat de 95 % lors de cette évaluation.

### **OBSERVATIONS**

[21] Dans ses observations, le procureur des services juridiques de la Commission se dit satisfait de la formation suivie par Éric Parent et recommande de maintenir son droit de conduire des véhicules lourds.

[22] L'avocat d'Éric Parent abonde dans le même sens.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.

<sup>4</sup> Pièce P-2.

## **LE DROIT**

[23] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[25] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[26] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[27] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[28] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

## **ANALYSE**

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient d'Éric Parent dans la conduite de véhicules lourds, et advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[31] Le dossier CVL d'Éric Parent, en date de l'audience du 24 octobre 2012, comportait 17 points alors que le seuil à ne pas atteindre était de 12 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». De ce nombre de points, il faudrait soustraire ceux qu'Éric Parent a accumulés alors qu'il était au volant de sa camionnette personnelle et qui par conséquent ne devraient pas figurer à son dossier CVL.

[32] En ce sens, le nombre de 17 points devrait être réduit de neuf points, ce qui donnerait un résultat de 8 points, toujours sur un seuil à ne pas atteindre de 12. Par ailleurs, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » serait réduit à 9 sur 14.

[33] De plus, Éric Parent a pris les mesures nécessaires en se soumettant à une évaluation exhaustive de ses compétences par un centre de formation reconnu, incluant la vérification avant départ, la conduite préventive de même que le comportement et l'attitude.

[34] La note globale de 95 % qu'il a obtenue lors de cette évaluation confirme qu'il a assimilé avec succès les connaissances et les compétences liées à son métier.

[35] Par conséquent, la Commission est d'avis qu'Éric Parent présente un dossier CVL acceptable et ne démontre pas un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de l'intégrité de ces chemins.

## **CONCLUSION**

[36] La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures ou des sanctions à Éric Parent.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE**                      la demande.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, avocat de la personne visée  
M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec